Exempt – appel en matière de droit du travail

Audience publique du onze juillet deux mille treize

Numéro 38436 du rôle.

Composition:

Romain LUDOVICY, président de chambre;
Astrid MAAS, premier conseiller ;
Roger LINDEN, premier conseiller ;
Alain BERNARD, greffier.

Entre:

A.), demeurant à D-(…),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 24 février 2012,

comparant par Maître François DELVAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société anonyme SOC1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe le 16 décembre 2010 A.), exposant avoir été au service de la société anonyme SOC1.) en qualité de comptable à partir du 15 mai 2003 et avoir été licenciée pour motif dit «économique» le 1er octobre 2010 avec effet au 15 février 2011 malgré son ancienneté de services continus depuis le 1er janvier 1971 auprès de diverses sociétés du groupe dont ferait partie la société SOC1.), a fait convoquer cette dernière devant le tribunal du travail de Luxembourg pour se voir condamner à lui payer 5.709 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis et 31.399,50 € à titre d'indemnité de départ, ainsi que 1.000 € sur base de l'article 240 du NCPC.

Par jugement du 24 janvier 2012 le tribunal du travail a déclaré les demandes de la requérante non fondées, a condamné celle-ci à payer à la société défenderesse 1.000 € sur base de l'article 240 du NCPC et l'a condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 24 février 2012 A.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Elle demande à la Cour, par réformation, de faire droit à sa demande en paiement des susdits montants au titre d'indemnités de préavis et de départ.

Elle sollicite encore l'allocation de 2.000 € sur base de l'article 240 du NCPC.

La société intimée SOC1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris et sollicite de son côté l'allocation de 2.500 € sur base de l'article 240 précité.

La Cour renvoie à l'exposé exhaustif des faits et moyens contenu dans le jugement de première instance.

Etant donné que l'intimée conteste non seulement qu'elle-même et les différentes sociétés pour lesquelles l'appelante a travaillé depuis le 1er janvier 1971 fassent partie d'un groupe de sociétés formant un unité économique et sociale de façon à devoir être considérées au regard de l'ancienneté de services de la salariée comme un seul et même employeur, mais encore le caractère continu des services dont se prévaut l'appelante, celle-ci formule une offre de preuve par témoins qui est pertinente et concluante, de sorte qu'il convient de l'admettre avant tout autre progrès en cause.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état,

reçoit l'appel ;

avant tout autre progrès en cause :

admet A.) à prouver par l'audition des témoins suivants :

M. B.), demeurant à D-(…),
M. C.), demeurant à D-(…),
M. E.), M. F.), M. G.), M. H.), Mme I.) et J.), c/o SOC10.) GmbH, Postfach (…), D-(…),

les faits suivants :

« Attendu que la requérante a travaillé comme comptable du 1er janvier 1971 jusqu'au 23 décembre 2010 pour des sociétés appartenant au groupe SOC2.), et ce de façon interrompue :

du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1972 la requérante a travaillé pour la société SOC3.), établie à D-(…),

que suite à un simple changement de dénomination sociale, la requérante a travaillé du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1977 pour la société SOC4.) OHG, toujours établie à D-(…),

que suite à un nouveau changement de dénomination sociale, la requérante a travaillé du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1980 pour le compte de la société SOC5.) OGH, toujours établie à D-(…),

qu'un nouvel changement de dénomination sociale est intervenu de sorte que la requérante a travaillé à partir du 1er janvier 1981 pour le compte de la SOC6.) AG, établie à D-(…),

qu'au mois d'août 1985 le siège social de la SOC6.) AG a été transféré à D-(…),

que la requérante a continué à travailler pour la SOC6.) AG jusqu'au 31 décembre 2002, c'est-à-dire jusqu'à la mise en faillite de cette dernière,

qu'entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 2002, la requérante effectuait la comptabilité de toute une série de sociétés appartenant au groupe SOC2.), c'est-à-dire la SOC6.) AG, la SOC7.) qui est devenue par après la SOC8.) GmbH, la SOC9.) GmbH qui devint par après le SOC10.), la société SOC3.), …,

que dès le mois de décembre 2002, lorsque la faillite de la SOC5.) AG était imminente, Messieurs C.) et B.) proposaient à la requérante une nouvelle relation de travail avec le SOC10.) GmbH à naître,

qu'un début des relations de travail était prévu pour le mois de juin 2003,

qu'en effet, au cours des années précédentes, la requérante effectuait déjà la comptabilité du prédécesseur de la SOC10.), à savoir la SOC9.) GmbH,

qu'en effet, de nombreux employés de la société SOC6.) AG, en faillite, auraient dû être repris par la SOC10.), dès que cette dernière reprendrait son activité,

que toutefois, dès le mois de mai 2003, la comptable de la SOC1.) S.A., Madame K.), entamait son congé de maternité, et Monsieur B.) demandait à Madame A.) de remplacer cette dernière,

qu'ainsi, dès le 15 mai 2003, la requérante devint la comptable de la société SOC1.), établie à L-(…),

que là encore, elle effectuait la comptabilité de deux sociétés appartenant au groupe SOC2.), à savoir la SOC1.), et la SOC11.) GmbH.

Attendu que, lorsque la SOC6.) AG a été déclarée en état de faillite en décembre 2002, les salariés de cette entreprise en faillite ont été repris, dans leur intégralité, par les autres sociétés du groupe SOC2.), notamment le SOC10.) GmbH.

Attendu que les sociétés SOC3.), SOC5.) OHG, SOC6.) AG, SOC7.), SOC8.) GmbH, SOC1.) S.A., SOC9.) GmbH, SOC10.) GmbH et SOC11.) GmbH appartiennent au groupe SOC2.),

que les actionnaires majoritaires de toutes ces sociétés étaient, du moins jusqu'en 2007, les sieurs C.) et B.).

Attendu que les sieurs C) et B.) s'étaient engagés à respecter l'ancienneté de Madame A.) et ce depuis le 1er janvier 1971,

qu'ils avaient convenu avec Madame A.) que, lorsque celle-ci commencerait à travailler pour la société SOC1.) au mois de mai 2003, son ancienneté depuis le 1er janvier 1971 lui serait reconnue.

Attendu que la société SOC6.) AG a été déclarée en état de faillite le 31 décembre 2002 et le contrat de travail avec la société SOC1.) a seulement pris effet le 15 mai 2003,

que toutefois, entre le 1er janvier et le 15 mai 2003, Madame A.) a préparé ses entrées en fonction avec le SOC10.) GmbH, prévues pour le mois de juin 2003,

qu'elle travaillait quotidiennement comme comptable, dans les futurs bureaux du SOC10.), sis à D-(…),

que là encore, elle effectuait la comptabilité des diverses sociétés du groupe SOC2.),

que parallèlement, elle effectuait des formations pour le compte de son futur employeur alors qu'elle devait apprendre à manier le logiciel utilisé par le service comptable de celui-ci,

qu'entre le 1er janvier et le 14 mai 2003, la requérante partageait son bureau avec Messieurs E.), F.), G.), H.), ainsi que Mesdames I.) et J.). »

fixe jours et heures de l'enquête au mardi, 24 septembre 2013 à 09 :00 heures en la salle CR.4.31 et au mardi, 1er octobre 2013 à 09 :00 heures en la salle CR. 4.28 de la Cour supérieure de justice à Luxembourg, Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du Saint Esprit à L-2080 Luxembourg;

dit que le mardi, 24 septembre 2013 à 09 :00 heures, les témoins suivants seront entendus :

1. Monsieur B.)
2. Monsieur C.)

dit que le mardi, 1er octobre 2013 à 09 :00 heures, les témoins suivants seront entendus :

1. Monsieur E.),
2. Monsieur F.),
3. Monsieur G.)
4. Monsieur H.)
5. Madame I.)
6. Madame J.)

fixe jour et heure de la contre-enquête au mardi, 5 novembre 2013 à 09:00 heures en la salle CR.4.28 de la Cour supérieure de justice à Luxembourg, Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du Saint Esprit à L-2080 Luxembourg;

charge Madame le premier conseiller Astrid MAAS de procéder à ladite enquête ;

réserve les droits des parties et les frais ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état Astrid MAAS.